

STATUTS DE L'UNIVERSITE INTER-AGES DE HAUTE AUVERGNE

Article I : Constitution et dénomination.

Il a été fondé, le 12 janvier 1993, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *Université inter-âges d'Aurillac et du Cantal*.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 octobre 2002 elle est devenue *Université Inter-Ages du Cantal*, par décision de l'assemblée générale ordinaire réunie le 2 octobre 2004 la dénomination est devenue *Université Inter-âges de Haute Auvergne*. Cette décision a été confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 20 janvier 2007.

Article II : Objet.

Cette association laïque a pour but de renforcer les liens entre les générations en leur donnant les moyens d'enrichir leur culture générale dans tous les domaines, ainsi que leurs pratiques d'activités linguistiques, artistiques, manuelles et ludiques.

Conférences, ateliers de recherches ou de créations, cours pour études de langues ou tout autre sujet, dans la mesure des possibilités du moment, mais également en manifestations différentes, notamment : promenades à thèmes, déplacements régionaux et voyages d'étude sur des sujets proposés et étudiés à l'avance.

Article III : Siège social, durée.

Le siège social de l'association est fixé au n°9 place de la Paix à Aurillac (15000). Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

L'association peut créer des antennes dans les diverses villes de Haute Auvergne pour faciliter l'accès à la connaissance dans tout le département.

Sa durée est illimitée.

Article IV : Composition.

L'association se compose principalement de membres actifs à jour de leur cotisation et de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres correspondants et enfin d'un membre désigné par le Conseil d'administration, chargé d'assurer le lien organique nécessaire entre l'association et l'université la plus proche.

Chacun prend l'engagement de respecter les statuts qui sont à la disposition de tous au siège de l'association.

Article V : Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et voté chaque année, par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent des dons significativement supérieurs à la cotisation. Les qualités de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont attribués après un vote par le Conseil d'administration.

Le droit de vote est strictement réservé aux membres à jour de leur cotisation.

Article VI : Radiation.

La qualité de membre se perd par la démission, ou le non-paiement de la cotisation, ou, après le vote du Conseil d'administration pour motif grave. Après avoir été entendu par le Conseil d'administration, l'intéressé est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VII: Ressources.

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations annuelles, les participations des adhérents à certaines activités, les dons divers, les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, les produits des manifestations culturelles et toutes libéralités autorisées par la loi.

Article VIII: Assemblée générale ordinaire.

Elle réunit tous les membres de l'association selon les modalités qui les concernent (art.IV et V). Elle se réunit une fois par an, à la fin de l'année universitaire. La convocation doit être envoyée aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Ont droit de

vote les membres présents ou représentés, mais un même membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale et présente les rapports, moral, d'activité et d'orientation et les soumet au vote de l'Assemblée générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'exercice clôturé, présente le rapport financier et le soumet au vote de l'Assemblée générale. A la suite, il présente le budget prévisionnel pour l'année à venir. Un commissaire aux comptes sera nommé si la législation l'impose.

Un cabinet d'expert-comptable authentifiera la régularité des comptes et les présentera lors de l'Assemblée ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des adhérents présents et représentés, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième scrutin à la majorité relative.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes devront être émis au scrutin secret.

Les dépenses sont générées par les activités définies à l'article II et par la structure administrative indispensable à l'organisation de ces activités.

Les ressources et les dépenses sont établies dans le cadre d'un budget voté en équilibre par le Conseil d'administration. Au préalable, ce budget prévisionnel est élaboré par le trésorier, assisté du trésorier adjoint sous la responsabilité du Président, soumis pour avis au Conseil d'administration. Il est présenté à l'Assemblée générale. Ce budget prévisionnel est ajusté par un budget supplémentaire. Le document final est adopté par le Conseil d'administration, au cours du 1^{er} trimestre de l'année universitaire. Le compte rendu de l'Assemblée générale peut être consulté par tous les adhérents au siège de l'association.

Article IX: Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande de la moitié plus un des adhérents, ou à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration suivant les modalités prévues à l'art. VIII (La convocation doit être envoyée aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée). Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des adhérents présents et représentés, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième scrutin à la majorité relative.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

Article X: Conseil d'administration et Bureau.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 à 15 membres qui comprend :

-Un (une)président(e) élu(e) aussi pour un an. A défaut d'une candidature unique de président(e) à ce poste, et afin d'alléger les tâches, deux (2) co-président(e)s pourront occuper cette fonction. Dans ce cas, les postes de vice-président(e)s ne seront pas pourvus.

- deux Vice-Président(e)s, sauf en cas de co-présidence

-un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)

-un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

-des membres ordinaires.

Le Conseil d'administration fixe les attributions des vice-président(e)s et des secrétaires, dresse la liste des commissions et élit les membres du Conseil d'administration qui composent les commissions. Les commissions peuvent faire appel à des adhérents qualifiés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau pour un an à bulletin secret. Le Bureau se compose au moins de :

-un(e) président(e)

-un(e) Secrétaire général(e)

-un(e) Trésorier(e)

Le rôle du Bureau est de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'administration, d'exécuter celles qui ont été prises, en fonction du règlement intérieur.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être présentées par écrit une semaine avant l'Assemblée Générale. Pour être candidat au Conseil d'administration, il faut avoir été adhérent l'année précédente.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelables à l'issue de ce mandat par vote à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration qui, sans raison valable n'assistent pas à trois séances consécutives, et/ou à plus de la moitié des séances du CA annuelles, pourront être considérés par le Conseil comme démissionnaire, suivant le vote pris à la majorité des membres présents. Il est procédé à leur remplacement, à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de gestion et d'administration des biens et affaires de l'association. Il peut déléguer au Bureau dans le cadre du règlement intérieur un de ses pouvoirs pour en faciliter l'exécution ; celui-ci rend compte de ses activités au Conseil d'administration.

Article Xbis: Le rôle du Président(e) ou des co-président(e)s

Le Président de l'association préside les Assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et les recettes, il peut donner délégation de signature au trésorier ou au trésorier-adjoint. Il ne peut engager une dépense supérieure à celle fixée, chaque année, par le règlement intérieur. Le Président(e) ou l'un des co-président(e)s désigné(e)s à cette fonction par le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président est l'animateur et le coordonnateur des différentes commissions créées par le CA qui travaillent sous sa responsabilité.

En tant que Directeur de la publication, le Président(e) ou un seul co-président(e) désigné par le conseil d'administration est seul responsable des écrits publiés au nom de l'Association.

Le Président(e) est responsable du personnel. Il ne peut embaucher ou licencier un salarié, ou modifier les statuts du personnel existant qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

Article XI: Règlement intérieur.

Un règlement intérieur établi par une commission spécifique (statuts et règlement) détermine les conditions d'administration générale et fixe les modalités d'exécution des dispositions des présents statuts. Le Règlement intérieur doit être approuvé par le Conseil d'administration.

Article XII: Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, l'actif, s'il a lieu est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Article XII : Formalités administratives.

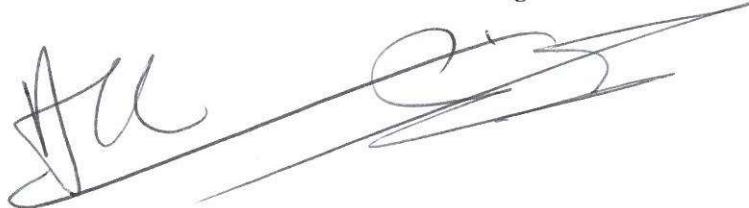
Le Président(e) du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901 et veiller à la bonne tenue des registres, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Aurillac le 29 juin 2023.

La co-présidente
Annie CUER

Le co-président
Serge ALAUX

La secrétaire
Marie-Agnès GARD

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Annie CUER, and the signature on the right is for Serge ALAUX. Both signatures are written in a cursive, flowing style.The image shows a handwritten signature in black ink for Marie-Agnès GARD. The signature is written in a cursive, flowing style.